



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Service de la reconnaissance des diplômes

sh dossier: 94954 / 117281

ATTESTATION

Vu la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu l'attestation de résultats « *pédicure médicale* », délivré par le *collège international d'études supérieures d'esthétique - cosmétique* en date du 20 juin 2023 (Belgique) ;

Il est attesté que :

Art. 1er. Le niveau d'études et de formation de Madame
est assimilable au diplôme d'aptitude
professionnelle (DAP) luxembourgeois, pédicure médicale.

Art. 2. Le niveau d'études et de formation visé à l'article 1er correspond au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Luxembourg, le 10 août 2023

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse



Pierre REDING

Chef de la Direction générale de l'intégration